



Séance ordinaire du 12 août 2020

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de madame Claudette Simard, préfet, à laquelle il y avait quorum, à la salle de délibérations de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Étaient présents les maires et conseillère suivants :

MM. Patrice Desgagné, maire	L'Isle-aux-Coudres
Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
Gérald Maltais, maire	Petite-Rivière-St-François
Pierre Tremblay, maire	Les Éboulements
Jean Fortin, maire	Baie-Saint-Paul
Mme Sandra Gilbert, conseillère	Saint-Urbain

Madame Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

La directrice générale procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 8 juillet 2020
3. Adoption des déboursés et des comptes à payer
- Administration générale**
4. Adoption du règlement numéro 185-20 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 178-19 fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de Charlevoix
5. Adoption du règlement numéro 184-20 visant à se conformer au règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens
6. Nomination de la SPCA à titre d'officier autorisé et responsable de l'application du règlement numéro 184-20
7. Service d'évaluation foncière : demande d'extension pour les dépôts de rôles pour l'exercice financier 2021 au 1^{er} novembre 2020
- Service de l'aménagement du territoire**
8. Embauche d'un aménagiste
9. Certificats de conformité :
 - 9.1. Saint-Hilarion # 434 – Règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme dans le but d'y illustrer les voies de circulation projetées
 - 9.2. Baie-Saint-Paul # R755-2020 – Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage afin de définir les règles applicables à l'agriculture urbaine et la garde d'animaux de ferme
 - 9.3. Baie-Saint-Paul # R756-2020 – Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage dans le but principal d'autoriser les microentreprises industrielles complémentaires à un usage résidentiel en milieu rural
10. Reconnaissance du tronçon de la Route verte sur la route 138, au centre-ville de Baie-Saint-Paul



Convention de gestion territoriale (Forêt habitée du Massif)

11. Octroi d'un contrat relatif à la voirie forestière
12. Octroi d'un contrat relatif à la récolte forestière
13. Octroi d'un contrat relatif au transport de bois
14. Octroi d'un contrat relatif à la vente de bois
15. Émission des droits pour la mise en œuvre du projet de randonnée équestre dans la forêt habitée du Massif
16. Démolition du bâtiment situé au 1242, rue Principale, à Petite-Rivière-Saint-François

Service de la gestion des matières résiduelles

17. Octroi d'un contrat à la Réserve mondiale de la biosphère pour des actions prévues au plan de gestion des matières résiduelles

Divers

18. Rapport de représentation
19. Affaires nouvelles
 - 19.1. Certificat de conformité : Les Éboulements (règlement no 228-20)
 - 19.2. Certificat de conformité : Les Éboulements (règlement no 235-20)
 - 19.3. MMQ : renouvellement des assurances
 - 19.4. MTQ : dénonciation d'une problématique de sécurité routière au km 32 de la route 381
 - 19.5. GMR : octroi d'un contrat à Matrec pour la collecte des encombrants 2021
20. Courrier
21. Période de questions du public
22. Levée de l'assemblée

136-08-20 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour, incluant l'ajout aux affaires nouvelles, est proposée par monsieur Patrick Lavoie et adoptée unanimement.

137-08-20 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUILLET 2020

Il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2020 soit adopté.

138-08-20 3- ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Patrice Desgagné et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Chèques # 34940 à 35019	313 599,59
Paiements par dépôts directs - chèques # 500 à 543	460 035,45
Paiements Accès D - chèques # 912 à 929	3 904,46
Paiements préautorisés JG-1697-1703-1704-1705-1706 1707-1708-1709-1713-1715-1716-1717	827 596,94
Salaires nets versés - rapport # 1020 à 1024	116 377,77
Total	1 721 514,21



Fonds local solidarité (FLS) Chèque # 556	Total	12 000,00
Fonds local d'investissement (FLI) Chèques # 266 à 268	Total	58 000,00
Fonds d'aide d'urgence Paiement AccèsD # 30 à 33		57 000,00
MRC de Charlevoix (Avenir d'enfants) Chèque # 11446		250,00
MRC, FLS, FLI, Fonds d'aide d'urgence, Avenir d'enfants	Total	1 848 764,21

QUE le conseil autorise le paiement des factures suivantes :

Fournisseur(s)	# Facture(s)	Montant(s)
Aubé Anctil Pichette & Associés	0146-50677	11 273,30 \$
Derytelecom	31204	8 297,37 \$
		19 570,67 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale

QUE soit accepté les comptes payés de TNO de Charlevoix (Lac-Pikauba), tels que déposés au présent conseil, soit dans le rapport mensuel du 9 juillet 2020 au 12 août 2020 et qui se détaillent comme suit :

TNO Lac-Pikauba (Charlevoix) Chèques # 789 à 794	112 872,01 \$
Baux Chèques # 136 à 139	33 618,21 \$
Total	146 490,22 \$



139-08-20 4- **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 185-20
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 178-19 FIXANT LA
RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION DE DÉPENSES
ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES
MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE
CHARLEVOIX**

ATTENDU le règlement numéro 178-19 adopté le 9 janvier 2019 fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE les changements apportés à la fiscalité du gouvernement du Canada impliquent d'ajuster le salaire et l'allocation de dépenses selon les maximums autorisés pour les rendre compatibles aux lois et règlements en vigueur, dont la loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable cette modification rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, et ce, pour l'ensemble des membres du conseil, soit pour les postes de préfet, de préfet suppléant, de membres du conseil et du comité administratif et de membre du conseil;

ATTENDU QUE la MRC a adopté un règlement numéro 178-19 intitulé : « Règlement fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de Charlevoix » et que ce règlement est entré en vigueur le 9 janvier 2019 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 8 juillet 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté dans le cadre de la séance ordinaire du 8 juillet 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité, le préfet indiquant voter affirmativement pour l'adoption de la présente résolution

QUE le règlement numéro 185-20 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro 178-19 fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de Charlevoix ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 Rémunération proposée

L'article 3, du règlement numéro 178-19, intitulé « *Rémunération proposée* » est modifié par les dispositions suivantes :



La rémunération de base actuelle mensuelle (2018) et la rémunération de base mensuelle projetée (2019) sont les suivantes :

Poste	Rémunération de base actuelle 2018 (mensuelle)			Rémunération de base projetée 2019 (mensuelle)		
	Salaire	Allocation de dépense	Total	Salaire	Allocation de dépense	Total
Préfet	1 208,81 \$	604,40 \$	1 813,21 \$	1495,69 \$	747,84 \$	2 243,53 \$
Préfet suppléant	493,34 \$	246,69 \$	740,03 \$	610,44 \$	305,22 \$	915,66 \$
Membre du conseil et du comité administratif (excluant le préfet et le préfet suppléant	378,82 \$	189,42 \$	568,24 \$	468,74 \$	234,37 \$	703,11 \$
Membre du conseil	266,92 \$	133,46 \$	400,38 \$	330,27 \$	165,13 \$	495,40 \$

Le tableau récapitulatif de la rémunération totale proposée par poste occupé au sein de la MRC de Charlevoix est remplacé par le tableau suivant :

Tableau récapitulatif de la rémunération totale proposée par poste occupé au sein de la MRC de Charlevoix - 2019

Préfet	2 243,53 \$ par mois
Préfet suppléant	915,66 \$ par mois
Membre du conseil et du comité administratif (excluant le préfet et le préfet-suppléant)	703,11 \$ par mois
Membre du conseil	495,40 \$ par mois

Article 4 Caractère rétroactif

La rémunération proposée à l'article 3 sera applicable et rétroactive, le cas échéant, au 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

140-08-20 5- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 184-20 VISANT À SE CONFORMER AU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens qui est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE ce règlement doit être appliqué par toutes les municipalités du Québec incluant le territoire non organisé administré par la MRC de Charlevoix (TNO Lac-Pikauba);



ATTENDU QU'en vertu de ce règlement du gouvernement du Québec, des médailles doivent être délivrées pour les chiens avec une tarification annuelle;

ATTENDU QUE la MRC doit désigner qui sera responsable de l'application des dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales stipulant qu'une municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité;

ATTENDU QU'il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Maltais et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 184-20 intitulé « Règlement numéro 184-20 visant à se conformer au règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens » est adopté et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par ce règlement qui figure en annexe du présent procès-verbal comme s'il était ici au long reproduit.

141-08-20 6- NOMINATION DE LA SPCA À TITRE D'OFFICIER AUTORISÉ ET RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 184-20

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a adopté le règlement numéro 184-20 visant à se conformer au règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU QUE la MRC peut procéder à la nomination de la SPCA comme officier autorisé pour l'application des dispositions relatives au règlement numéro 184-20, le cas échéant;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales stipulant qu'une municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux.

ATTENDU QUE la personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

ATTENDU l'expertise de la SPCA concernant les animaux ;

ATTENDU QUE la SPCA possède le matériel et les connaissances afin d'intervenir lors des situations impliquant des animaux ;



ATTENDU ledit règlement numéro 184-20 adopté le 12 août 2020 applicable au TNO Lac-Pikauba, dont la gestion est assumée par la MRC de Charlevoix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix nomme la SPCA comme officier autorisé à appliquer les dispositions relatives au règlement numéro 184-20 qui le prévoient.

QUE la SPCA est autorisée à délivrer des constats d'infraction ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches afin de faire respecter le règlement sur le territoire non organisé (TNO) Lac-Pikauba.

142-08-20 7- SERVICE D'ÉVALUATION FONCIÈRE : DEMANDE D'EXTENSION POUR LES DÉPÔTS DE RÔLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 AU 1^{ER} NOVEMBRE 2020

ATTENDU l'impact du Projet de loi 48 sur les outils informatiques nécessaires à la réalisation du travail d'évaluation foncière et la pandémie qui sévit au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la MRC de Charlevoix a compétence en matière d'évaluation, à l'égard des municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a désigné FQM Évaluation foncière comme évaluateur signataire pour dresser les rôles d'évaluation des municipalités ci-dessous mentionnées;

ATTENDU QUE le délai prévu à l'article 70 de la loi, pour le dépôt d'un rôle d'évaluation, soit au plus tard le 15 septembre, ne permet pas au service d'évaluation responsable de la confection du rôle des municipalités d'être en mesure de confectionner le rôle d'évaluation prévu pour 2021 pour la ville de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la loi, l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en cas d'impossibilité de déposer un rôle avant le 16 septembre, en reporter le dépôt à une date limite ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre suivant;

ATTENDU la recommandation de FQM Évaluation foncière de reporter le dépôt du rôle d'évaluation foncière de la ville de Baie-Saint-Paul;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sandra Gilbert et résolu à l'unanimité

D'ACCORDER un délai supplémentaire, soit avant le 1^{er} novembre 2020, tel que le permet l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) pour le dépôt du rôle d'évaluation de la ville de Baie-Saint-Paul.

D'ACHEMINER une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest.



143-08-20 8- EMBAUCHE D'UN AMÉNAGISTE

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a procédé à un appel de candidatures en vue de combler le poste d'aménagiste, actuellement vacant;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection et le bilan dressé des candidatures reçues et des entrevues réalisées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Desgagné et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix procède à l'embauche de monsieur Vincent Duquette, détenteur d'un baccalauréat en urbanisme, à titre d'aménagiste, un poste de salarié régulier au taux horaire de 34,40 \$ (échelon 8 du groupe d'emploi 4).

QUE la date effective de l'embauche de monsieur Duquette soit fixée au 24 août et que son horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

QUE les dépenses afférentes à cette embauche soient imputées au budget du service de l'aménagement du territoire de la MRC de Charlevoix.

9- CERTIFICATS DE CONFORMITÉ :

144-08-20 9.1- SAINT-HILARION (RÈGLEMENT NUMÉRO 434)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Hilarion a adopté le 13 juillet 2020, le règlement portant le numéro 434 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme dans le but d'y illustrer les voies de circulation projetées »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 434 est jugé conforme au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 434 de la municipalité de Saint-Hilarion.

145-08-20 9.2- BAIE-SAINT-PAUL (RÈGLEMENT NUMÉRO R755-2020)

ATTENDU QUE la ville de Baie-Saint-Paul a adopté le 13 juillet 2020, le règlement portant le numéro R755-2020 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage afin de définir les règles applicables à l'agriculture urbaine et la garde d'animaux de ferme »;

ATTENDU QUE le règlement numéro R755-2020 est jugé conforme au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Tremblay et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro R755-2020 de la ville de Baie-Saint-Paul.

146-08-20 9.3- BAIE-SAINT-PAUL (RÈGLEMENT NUMÉRO R756-2020)

ATTENDU QUE la ville de Baie-Saint-Paul a adopté le 13 juillet 2020, le règlement portant le numéro R756-2020 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage dans le but principal d'autoriser les microentreprises industrielles complémentaires à un usage résidentiel en milieu rural »;

ATTENDU QUE le règlement numéro R756-2020 est jugé conforme au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Desgagné et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro R756-2020 de la ville de Baie-Saint-Paul.

147-08-20 10- RECONNAISSANCE DU TRONÇON DE LA ROUTE VERTE SUR LA ROUTE 138, AU CENTRE-VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL

ATTENDU l'intérêt et la volonté des municipalités locales de la MRC de Charlevoix de travailler à la planification du passage de la Route verte dans la région touristique de Charlevoix, avec comme objectif principal de relier les municipalités de la MRC de La Côte-de-Beaupré à celles de la MRC de Charlevoix-Est (Saint-Siméon), sur la rive nord du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite favoriser les déplacements actifs sur son territoire, encourager le partage efficace et sécuritaire de son réseau routier et assurer la sécurité des cyclistes et des autres usagers des pistes cyclables;

ATTENDU QUE la traversée de l'agglomération de Baie-Saint-Paul est un endroit névralgique où il est crucial de planifier des aménagements adéquats pour assurer la sécurité des différents usagers du réseau routier;

ATTENDU QUE dans le cadre des travaux planifiés en 2021 sur la route 138 au centre-ville de Baie-Saint-Paul, la ville de Baie-Saint-Paul a entrepris des discussions avec le MTQ concernant l'intégration d'aménagements cyclables pour favoriser le partage sécuritaire de la route 138;



ATTENDU QUE le segment situé entre le pont de la route 138 (rivière Le Bras Nord) et la rue Raymond-Mailloux pourrait être reconnu comme une portion de la Route verte, et ce, malgré que la planification de la Route verte pourrait emprunter l'est (route 362) ou l'ouest (route 138) de ce segment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sandra Gilbert et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix appuie les démarches de la ville de Baie-Saint-Paul entreprises auprès du MTQ afin que soit reconnu le segment situé entre le pont de la route 138 (rivière Le Bras Nord) et la rue Raymond-Mailloux comme une portion de la Route verte, qui devrait être planifiée éventuellement et avec pour objectif principal de relier la région touristique de Charlevoix (de Petite-Rivière-Saint-François à Saint-Siméon) à celle de la MRC de La Côte-de-Beaupré, sur la rive nord du Saint-Laurent.

148-08-20 11- OCTROI D'UN CONTRAT RELATIF À LA VOIRIE FORESTIÈRE

ATTENDU l'appel de propositions effectué auprès d'entreprises de la région relativement aux travaux de voirie forestière planifiés sur le territoire de la convention de gestion territoriale (CGT);

ATTENDU les propositions suivantes reçues :

Entreprises	Pelle hydraulique (\$/hre)	Fardier (aller-retour)	Total (estimé)
DG Excavation (Baie-Saint-Paul)	145 \$	750 \$	8 000 \$
9002-7210 Québec Inc. (Éric Tremblay) (Baie-Saint-Paul)	125 \$	200 \$	6 450 \$
Bouchard Gagnon Excavation (Petite-Rivière-St-François)	-	-	-

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat de voirie forestière à l'entreprise 9002-7210 Québec Inc. (Éric Tremblay) au montant total estimé de 6 450 \$ (avant taxes), une somme imputée au budget de la Convention de gestion territoriale (CGT).

149-08-20 12- OCTROI D'UN CONTRAT RELATIF À LA RÉCOLTE FORESTIÈRE

ATTENDU l'appel de propositions effectué auprès d'entreprises de la région relativement aux travaux de récolte forestière planifiés sur le territoire de la convention de gestion territoriale (CGT);

ATTENDU les propositions suivantes reçues :



Entreprises	Bois résineux (\$/m ³)	Bois feuillus (\$/m ³)	Total (estimé)
Forêt Coupe (Saint-Aimé-des-Lacs)	-	-	-
Les Entreprises forestières Charles Pilote inc. (Saint-Urbain)	-	-	-
Profil Excavation (Baie-Saint-Paul)	-	-	-
Foresterie S. Gilbert (Saint-Urbain)	32,00 \$	25,00 \$	70 250 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Maltais et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat de récolte forestière à l'entreprise Foresterie S. Gilbert au montant total estimé de 70 250 \$ (avant taxes), une somme imputée au budget de la Convention de gestion territoriale (CGT).

150-08-20 13- OCTROI D'UN CONTRAT RELATIF AU TRANSPORT DE BOIS

ATTENDU l'appel de propositions effectué auprès d'entreprises de la région relativement au transport de bois dans le cadre des travaux de récolte forestière planifiés sur le territoire de la convention de gestion territoriale (CGT) en 2020;

ATTENDU les propositions suivantes reçues ;

Entreprises	Groupe Lebel (\$/m ³)	Scierie Dion (\$/m ³)	Total (estimé)
Transport Éric Savard (Clermont)	10,00 \$	18,00 \$	20 000 \$ Ou 36 000 \$
Jacky Tremblay (Saint-Urbain)	8,99 \$	16,99 \$	17 980 \$ Ou 33 980 \$
Profil Excavation (Baie-Saint-Paul)	-	-	-
L&T Bouchard (Saint-Urbain)	-	-	-

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat relatif au transport du bois à partir du territoire de la Forêt du Massif de Petite-Rivière-Saint-François à l'entreprise Jacky Tremblay au coût de 8,99 \$/m³ pour le transport vers la scierie Groupe Lebel ou de 16,99 \$/m³ pour le transport vers la scierie Dion (avant les taxes applicables), une somme imputée au budget de la Convention de gestion territoriale (CGT).

QUE madame Karine Horvath, directrice générale, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer tout document relatif à la présente résolution avec l'entreprise Jacky Tremblay, située à Saint-Urbain.



151-08-20 14- OCTROI D'UN CONTRAT RELATIF À LA VENTE DE BOIS

ATTENDU les propositions reçues des entreprises Groupe Lebel Inc. et Scierie Dion concernant l'achat du bois faisant l'objet d'une récolte en 2020 sur le territoire de la Convention de gestion territoriale signée avec le MÉRN (Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François);

ATTENDU QUE les prix soumis sont les suivants :

- Scierie Dion :
 - 81 \$/m³ pour le 12 pieds
 - 48 \$/m³ pour le 10 pieds
- Groupe Lebel :
 - 77 \$/m³ pour le 12 pieds
 - 51,72 \$/m³ pour le 10 pieds

ATTENDU QUE la proposition la plus intéressante de Groupe Lebel se traduit par l'achat de 12 % du volume pour la scierie de Saint-Hilarion et 88 % du volume pour la scierie de Saint-Pamphile (Bas-Saint-Laurent);

ATTENDU le faible volume de bois disponible et la valeur supérieure de la proposition offerte par Scierie Dion qui permet de dégager un excédent qui pourra être octroyé via le fonds de mise en valeur à divers organismes oeuvrant sur le territoire de la convention de gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer le contrat confirmant la vente du bois récolté à Scierie Dion selon les termes et modalités prévues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Fortin, et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise la directrice générale à signer le contrat de vente de bois avec l'entreprise Scierie Dion pour et au nom de la MRC de Charlevoix.

152-08-20 15- ÉMISSION DES DROITS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RANDONNÉE ÉQUESTRE DANS LA FORÊT HABITÉE DU MASSIF

ATTENDU la demande d'autorisation (activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole) et pour l'octroi de droits fonciers présentée par Les Montagnards à la MRC de Charlevoix afin de procéder à l'aménagement d'un sentier équestre sur le territoire visé par la convention de gestion territoriale (CGT) signée avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et pour l'implantation de refuges, d'un bâtiment d'accueil (ranch) et d'un panneau d'affichage;

ATTENDU la recommandation du comité multiressource qui est favorable à l'émission des droits fonciers (baux annuels) et autorisations à Les Montagnards (activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole) afin de procéder à l'aménagement d'un sentier équestre;

ATTENDU l'avis favorable transmis par le comité multiressource;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Desgagné et résolu unanimement



QUE la MRC de Charlevoix autorise monsieur **Jérôme FOURNIER** à émettre une autorisation en faveur de Les Montagnards (activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole) afin de procéder à l'aménagement d'un sentier équestre et émettre les autres droits fonciers afférents à la réalisation du projet conformément aux lois et règlements en vigueur (ouverture de dossiers et baux annuels).

153-08-20 16- DÉMOLITION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 1242, RUE PRINCIPALE, À PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

ATTENDU la Convention de gestion territoriale (CGT) signée avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) pour le territoire visé par la forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU QUE ce territoire comprend plusieurs bâtiments, dont la résidence unifamiliale située au 1242, rue Principale, à Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU le bilan des travaux requis pour assurer la mise aux normes de la résidence située au 1242, rue Principale à Petite-Rivière-Saint-François, notamment la nécessité d'aménager des installations septiques conformes à la réglementation en vigueur;

ATTENDU les résultats de l'inspection réalisée sur ladite résidence qui permettent d'identifier des problématiques pouvant limiter la sécurité des utilisateurs de la résidence;

ATTENDU QUE les coûts reliés à la mise aux normes sont nettement plus élevés que les revenus générés par le bail et que le bâtiment n'a aucune valeur patrimoniale ou utilitaire pour la MRC ou ses partenaires dont l'objectif est d'assurer la mise en valeur du territoire de la convention de gestion territoriale de la forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sandra Gilbert et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise la démolition de la résidence située au 1242, rue Principale à Petite-Rivière-Saint-François.

QUE madame Karine Horvath, directrice générale de la MRC de Charlevoix, soit mandatée pour signer et/ou procéder aux demandes de permis ou d'autorisations requises pour donner effet à la présente résolution.

QUE la MRC avise son assureur de l'annulation de ce bâtiment (no de référence 4) dans la liste des bâtiments assurés, et ce, à partir de la date effective qui sera déterminée une fois les travaux de démolition complétés.



154-08-20 17- OCTROI D'UN CONTRAT À LA RÉSERVE DE LA BIOSPHÈRE DE CHARLEVOIX POUR DES ACTIONS PRÉVUES AU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU la proposition reçue de la part de la Corporation de la Réserve de la biosphère de Charlevoix pour des honoraires professionnels liés à des actions prévues au plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE cette proposition comprend deux projets prioritaires pour la MRC, dont les coûts afférents sont les suivants :

- Projet 1: améliorer la gestion des matières résiduelles des résidences touristiques : 12 000 \$ (avant taxes);
- Projet 2: mettre sur pied un regroupement d'achat intermunicipal : 4 600 \$ (avant taxes);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie un contrat à la Corporation de la Réserve de la biosphère de Charlevoix au montant total de 16 600 \$ (avant taxes) pour la réalisation de deux projets jugés prioritaires dans le cadre du plan de gestion des matières résiduelles, une somme imputée au budget des honoraires professionnels du service de la gestion des matières résiduelles.

18- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

RÉSERVE DE LA BIOSPHÈRE DE CHARLEVOIX: monsieur Jean Fortin mentionne que la Réserve poursuit l'exercice de planification stratégique ainsi que divers projets de collaboration dans le domaine de l'environnement avec des entreprises et organismes du milieu, de même qu'avec des municipalités.

LIVING LAB: monsieur Patrick Lavoie a participé à l'activité organisée conjointement avec la Fondation de l'Hôpital de Baie-Saint-Paul pour faire la promotion du port du masque dans le contexte de la pandémie COVID-19.

SPCA CHARLEVOIX: monsieur Patrick Lavoie présente quelques récents développements pour l'organisme, dont l'offre de services auprès de la MRC de Portneuf et de la Haute-Côte-Nord.

RAPPORT DE REPRÉSENTATION DU PRÉFET :

- **RENCONTRE AVEC LA PRÉFET DE CHARLEVOIX-EST**: madame Simard a tenu une rencontre informelle avec la nouvelle préfet de la MRC de Charlevoix-Est, madame Odile Comeau.
- **LIVING LAB**: madame Claudette Simard a participé à trois activités coordonnées par le Living Lab, en collaboration avec la Fondation de l'Hôpital de Baie-Saint-Paul.



19- AFFAIRES NOUVELLES

155-08-20 19.1- LES ÉBOULEMENTS (RÈGLEMENT NUMÉRO 228-20)

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a adopté le 3 août 2020, le règlement portant le numéro 228-20 intitulé « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'agrandir la limite de la zone V-05 dans le développement de la Seigneurie des Éboulements »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 228-20 est jugé conforme au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Desgagné et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 228-20 de la municipalité des Éboulements.

156-08-20 19.2- LES ÉBOULEMENTS (RÈGLEMENT NUMÉRO 235-20)

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a adopté le 3 août 2020, le règlement portant le numéro 235-20 intitulé « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 122-11 de la municipalité des Éboulements afin d'encadrer les projets intégrés de même que d'ajouter des critères d'analyse pour les développements en zone de villégiature »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 235-20 est jugé conforme au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 235-20 de la municipalité des Éboulements.

157-08-20 19.3- MMQ : RENOUELEMENT DES ASSURANCES

ATTENDU QUE la MMQ propose le renouvellement des assurances de la MRC de Charlevoix au coût de 36 439 \$ (toutes taxes incluses);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Maltais et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix procède au renouvellement de ses assurances auprès de la MMQ au coût de 36 439 \$ (toutes taxes incluses), représentant une hausse de 2 469 \$ par rapport à l'année précédente.



158-08-20 19.4- MTQ : DÉNONCIATION D'UNE PROBLÉMATIQUE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE AU KM 32 DE LA ROUTE 381

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix est préoccupé par la sécurité routière sur la route 381 en raison des accidents survenus à répétition au cours des dernières années, notamment au km 32;

ATTENDU QUE la zone du km 32 s'avère particulièrement accidentogène pour les motocyclistes compte tenu de la configuration d'une courbe importante et serrée;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite que le MTQ analyse la situation et qu'il évalue les pistes de solutions permettant d'accroître la sécurité des usagers de la route 381, principalement dans l'approche et dans le secteur du virage serré au km 32;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix s'adresse au MTQ afin de dénoncer ses préoccupations concernant la sécurité routière au km 32 de la route 381 en raison de la présence d'un virage serré et qu'elle demande au MTQ d'analyser la situation et d'étudier toutes les solutions envisageables pour améliorer la configuration et la signalisation de cette zone accidentogène.

QUE copie de cette résolution soit transmise au ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, et à la députée de Charlevoix – Côte-de-Beaupré, madame Émilie Foster.

159-08-20 19.5-GMR : OCTROI D'UN CONTRAT À MATREC POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN 2021

ATTENDU la proposition reçue de la part de Matrec concernant la collecte par camion compacteur de 12 roues à chargement arrière pour les encombrants de la MRC de Charlevoix en 2021;

ATTENDU QUE cette proposition se traduit par les coûts suivants :

- 240 \$ / heure (estimé de 28 heures de collecte) = 6 720 \$;
- 240 \$ / heure (estimé de 13 heures pour le transport vers Québec) = 3 120 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Desgagné et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie un contrat à Matrec au montant total estimé de 9 840 \$ (avant taxes) pour la collecte par camion compacteur de 12 roues à chargement arrière pour les encombrants de la MRC de Charlevoix en 2021, une somme imputée au budget du service de la gestion des matières résiduelles.



20- COURRIER

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Dans le cadre du volet 1 du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel, le ministère de la Sécurité publique demande le retour d'un chèque au montant de 2 437,50 \$, la formation des candidats n'ayant pas démarrée.

Le TAQ nous transmet :

- Une décision dans le dossier TAQ : SAI-Q-238415-1812, Baie-Saint-Paul, qui accueille le recours.

La CPTAQ nous transmet :

- Une décision dans le dossier 427170, Baie-Saint-Paul, qui refuse de faire droit à la demande.

DIVERS

Lumen nous informe qu'il est fournisseur de matériaux

21- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

160-08-20 22- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Patrick Lavoie et adoptée unanimement. Il est 16 h 40.

Karine Horvath
Directrice générale

Claudette Simard
Préfet

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

RÈGLEMENT NUMÉRO 184-20

**140-08-20 5- RÈGLEMENT NUMÉRO 184-20 VISANT À SE
CONFORMER AU RÈGLEMENT D'APPLICATION
DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA
PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN
PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES
CHIENS**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens qui est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE ce règlement doit être appliqué par toutes les municipalités du Québec incluant le territoire non organisé administré par la MRC de Charlevoix (TNO Lac-Pikauba);

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement du gouvernement du Québec, des médailles doivent être délivrées pour les chiens avec une tarification annuelle;

ATTENDU QUE la MRC doit désigner qui sera responsable de l'application des dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales stipulant qu'une municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité;

ATTENDU QU'il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 184-20 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir:

Article 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement visant à se conformer au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Article 2 CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Article 3 DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, la MRC a le pouvoir de déclarer des chiens potentiellement dangereux et d'émettre des ordonnances à l'égard des propriétaires ou des gardiens de chiens.

Article 3.1 Examen par un médecin vétérinaire

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la MRC peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Article 3.2 Déroulement de l'examen par le vétérinaire

La MRC avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 3.3 Rapport du vétérinaire

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la MRC dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

Article 3.4 Déclaration d'un chien potentiellement dangereux

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la MRC qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 3.5 Morsure ou attaque

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la MRC.

Article 3.6 Euthanasie

La MRC ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable. Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien. Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Article 3.7 Ordonnance concernant les chiens potentiellement dangereux

La MRC peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues aux articles 4 à 4.7 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 3.8 Modalités d'exercice des pouvoirs par la MRC

La MRC doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 3.4 ou 3.5 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 3.6 ou 3.7, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de la MRC est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la MRC a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la MRC, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la MRC le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 4 NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, la MRC a le devoir de procéder à la mise en place de normes relativement à l'encadrement et à la possession des chiens.

La MRC autorise la SPCA à appliquer les normes des articles 4.1 à 4.7.

Article 4.1 Enregistrement

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la SPCA dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans un territoire non organisé de la MRC ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

- 1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- 2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la MRC. Ces frais sont acquittés à la SPCA. Les frais sont fixés au montant de 25 \$ annuellement. Les frais seront exigibles au 30 juin de chaque année. Le coût du renouvellement est fixé à 5 \$ si le chien est micropucé, une preuve devra être fournie lors du renouvellement.

Article 4.2 Renseignements à fournir lors de l'enregistrement

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

- 1° son nom et ses coordonnées;
- 2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
- 3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- 4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 4.3 Durée de l'enregistrement

L'enregistrement d'un chien dans la MRC subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 4.2.

Article 4.4 Port de la médaille

La SPCA remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la SPCA afin d'être identifiable en tout temps.

Article 4.5 Endroit public

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 4.6 Propriété privée

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Article 4.7 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

Article 5 INSPECTION ET SAISIE

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, plusieurs pouvoirs sont octroyés en matière d'inspection et de saisie.

La MRC autorise la SPCA, la Sûreté du Québec et ses inspecteurs à appliquer les articles **5.1 à 5.6**.

Article 5.1 Inspection

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur de la MRC, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement. Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 5.2 Inspection dans une habitation

Un inspecteur de la MRC, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ. L'inspecteur, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur, employé de la SPCA ou agent de la Sûreté du Québec à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires. Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Article 5.3 Assistance lors de l'inspection

L'inspecteur de la MRC, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.4 Saisie

Un inspecteur de la MRC, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec peut saisir un chien aux fins suivantes:

- 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 3.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° le soumettre à l'examen exigé par la SPCA lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 3.2 ;
- 3° faire exécuter une ordonnance rendue par la SPCA en vertu des articles 3.6 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3.8 pour s'y conformer est expiré.

La garde du chien saisi est confiée à la SPCA.

Article 5.5 Durée de la saisie

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 3.6 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 3.7 ou si la SPCA rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Article 5.6 Frais de garde

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Article 6 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La MRC autorise de façon générale le Directeur de la Sûreté du Québec ou tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions du règlement dont la responsabilité lui incombe.

La MRC autorise l'inspecteur de la MRC ou tout officier désigné par la direction générale de la MRC à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions du règlement dont la responsabilité lui incombe.

La MRC autorise la SPCA à l'application toutes les dispositions du règlement qui lui sont déléguées. Cet organisme est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et être autorisé en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**Article 7 INFRACTION – INFRACTION CONTINUE OU
INTERMITTENTE**

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention. Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est le propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

Article 8 AUTRES RECOURS

La mrc peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 9 AMENDES RELATIVES AUX CHIENS

Les dispositions pénales relativement à l'encadrement des chiens sont prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement des chiens et sont reproduites dans les articles 9.1 à 9.8.

Article 9.1 Amendes relatives aux visites vétérinaires

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 3.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 3.6 ou 3.7 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Article 9.2 Amendes relatives aux normes relatives à tous les chiens

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.1, 4.3 et 4.4 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

**Article 9.3 Amendes relatives à la présence du chien hors de la
propriété privée du propriétaire ou du gardien**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.5 et 4.6 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Article 9.4 Amendes relatives aux chiens potentiellement dangereux

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 8.5.3 et 8.5.4 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

**Article 9.5 Amendes relatives aux normes applicables aux chiens
déclarés potentiellement dangereux**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 4.7 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Article 9.6 Amendes relatives aux déclarations du propriétaire ou gardien d'un chien

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 9.7 Amendes d'entrave à la réglementation sur les chiens

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

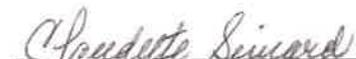
Article 9.8 Amendes en cas de récidive

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par les articles 9.1 à 9.7 sont portés au double.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL LE 12 AOÛT 2020



Claudette Simard,
Préfet



Karine Horvath,
Directrice générale